



Règlement no 2023-08 concernant les dérogations mineures

Adopté le 10 octobre 2023 par la résolution 2023.10.21

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LES MASKOUTAINS

MUNICIPALITE DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE

RÈGLEMENT NO 2023-08 CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

RÉSOLUTION NO 2023.10.21

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT qu'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, par l'entremise du règlement numéro 2005-09 de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, LQ 2021, c. 6 (projet de loi no 67), le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le Règlement numéro 2005-10 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement afin d'y introduire les nouvelles dispositions prévues par cette loi ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Jean-Paul Chandonnet qui a également déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 11 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation afin de présenter le projet de règlement et d'entendre les personnes intéressées ;

Sur la proposition de Jean-Paul Chandonnet

Appuyée par Isabelle Hébert

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter le Règlement numéro 2023-08 concernant les demandes de dérogations mineures tel que déposé.

EN CONSÉQUENCE le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de prévoir :

- la procédure pour demander au conseil municipal d'accorder une dérogation mineure;
- les frais exigibles pour l'étude d'une telle demande;
- l'identification des zones où une dérogation mineure peut être accordée;
- l'énumération des dispositions des règlements de zonage et de lotissement qui peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

1.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Comité :

Comité consultatif d'urbanisme créé par le conseil municipal par le *Règlement n° 2005-09 constituant le comité consultatif d'urbanisme* selon les modalités de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Conseil :

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville.

Municipalité :

Signifie la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville.

MRC :

Signifie la Municipalité régionale de comté Les Maskoutains.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS NORMATIVES

2.1 RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Une demande de dérogation mineure est recevable:

- 1) avant ou au moment d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- 2) pendant la réalisation des travaux, à la condition que ces travaux aient fait l'objet d'un permis et qu'ils aient été effectués de bonne foi;
- 3) pour un immeuble déjà existant, à la condition que ces travaux aient fait l'objet d'un permis et qu'ils aient été effectués de bonne foi.

2.2 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION

2.2.1 ZONAGE

Sous réserve de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur, autres que celles qui sont relatives à l'usage ou à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

2.2.2 LOTISSEMENT

Sous réserve de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, toutes les dispositions du règlement de lotissement en vigueur, autres que celles qui sont relatives à l'usage ou à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

2.2.3 ZONES OU UNE DEROGATION PEUT ETRE ACCORDEE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant doit transmettre sa demande de dérogation mineure à l'inspecteur en bâtiment, en se servant du formulaire de « Demande de dérogation mineure » fourni par la Municipalité.

La demande doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) l'identification du requérant, incluant les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel ;
- b) l'identification du terrain visé par la demande, incluant l'adresse, les dimensions et le numéro de cadastre ;
- c) la nature de la dérogation mineure demandée, incluant la description du préjudice subi par le requérant en raison de l'application de la réglementation d'urbanisme ainsi que des conséquences sur l'environnement immédiat ;
- d) un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la demande concerne l'implantation d'une construction projetée ou d'un aménagement de terrain projeté ;
- e) un plan d'implantation ou de localisation préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la demande concerne l'implantation d'une construction ou d'un aménagement de terrain en cours ou existant ;
- f) un plan d'opération cadastrale préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la demande concerne les dimensions d'un terrain ou d'un lot à être créé ;
- g) toute autre information ou document exigé par l'inspecteur en bâtiment, pertinent à l'étude de la demande.

3.2 FRAIS EXIGIBLES

Le requérant doit joindre, lors du dépôt de sa demande, le paiement des frais exigibles pour l'étude de la demande. Ces frais sont établis en vertu du règlement concernant la tarification des biens et services municipaux en vigueur.

Dans le cas d'un refus du conseil d'accorder la demande de dérogation mineure, ces frais ne sont pas remboursables.

3.3 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

L'inspecteur en bâtiment doit s'assurer que toutes les informations, documents et frais afférents à la demande ont été fournis. Il doit également s'assurer de la conformité de la demande à l'égard des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur, à l'exception de celles faisant l'objet de la demande

À la suite de la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

3.4 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ

Lorsque la demande est complète et que les frais ont été acquittés, l'inspecteur en bâtiment transmet au Comité la demande, les documents l'accompagnant ainsi que son rapport d'analyse.

3.5 ÉTUDE

Le Comité étudie la demande et peut exiger de l'inspecteur en bâtiment ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Le Comité peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Le Comité formule par écrit sa recommandation en tenant compte des critères applicables. Cet avis est transmis au conseil municipal à même le procès-verbal de la réunion où la demande a été étudiée.

3.6 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le Comité analyse une demande de dérogation mineure et formule par écrit son avis au conseil en tenant compte des critères suivants :

- 1) Seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage ou à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure ;
- 2) Le requérant démontre, considérant la nature du projet, qu'il n'est aucunement en mesure de se conformer à la disposition du règlement de zonage ou du règlement de lotissement faisant l'objet de la présente demande ;
- 3) La demande respecte les objectifs et les orientations d'aménagement du plan d'urbanisme de la municipalité ;
- 4) La dérogation comporte un caractère mineur en regard des exigences prévues aux règlements de zonage et de lotissement ;
- 5) La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou du règlement de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- 6) La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- 7) Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;
- 8) La dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;
- 9) La demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement doit être conforme aux dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

Malgré les paragraphes 5) à 8), le conseil peut accorder la dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

La résolution accordant une dérogation peut aussi avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi.

3.7 CONDITIONS

L'avis par lequel le Comité rend sa recommandation au conseil peut prévoir :

- 1) toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation ;
- 2) toute condition, parmi celles prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage d'entreposage ou bâtiment destiné à l'élevage porcin qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de ladite loi ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* (2003, G.O. 2, n° 25A, p. 2829A) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (2001, chapitre 35).

3.8 SÉANCE DU CONSEIL

Le directeur général fixe la date de la séance du conseil au cours de laquelle la demande de dérogation mineure doit être discutée et ce, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance.

3.9 AVIS PUBLIC

Le directeur général fait publier un avis public conformément aux dispositions de l'article 154.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et des articles 445 et suivants du *Code municipal*.

Le contenu de l'avis public doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil ainsi que la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

3.10 DÉCISION

Le conseil rend sa décision à la date fixée par l'avis public, après avoir entendu toute personne intéressée et en considérant la recommandation du Comité. Le conseil n'est pas lié par cette recommandation.

Le conseil rend sa décision par résolution et une copie doit être transmise par le directeur général au requérant et à l'inspecteur en bâtiment.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition autorisée par la loi.

3.11 DEROGATION MINEURE DANS UN LIEU SOUMIS A DES CONTRAINTES PARTICULIERES

Tel que prévu à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu soumis à des contraintes particulières, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC, aux fins par cette dernière d'exercer les pouvoirs prévus à cet article.

L'inspecteur en bâtiment doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

3.12 REGISTRE

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué à ces fins. La tenue de ce registre est sous la responsabilité de l'inspecteur en bâtiment.

3.13 ÉMISSION DU PERMIS

Malgré les articles 120, 121 et 122 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, sur la présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis ou certificat d'autorisation, après le paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci.

Cependant, la demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement. De plus, elle doit être conforme aux dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure, ainsi qu'à tout autre règlement en vigueur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

4.1. RÈGLEMENT DE ZONAGE ET RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Lorsqu'un requérant obtient, conformément au présent règlement, une dérogation mineure concernant un immeuble, cette dérogation ne peut être utilisée à l'égard d'un autre immeuble. Cette dérogation mineure ne permet pas de déroger aux autres dispositions du règlement de zonage ou du règlement de lotissement n'ayant pas spécifiquement fait l'objet d'une telle autorisation.

4.2. RECOURS ET SANCTIONS

Dans le cadre de l'application du présent règlement, le conseil municipal peut utiliser les recours nécessaires, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ou tout autre recours approprié.

4.3 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2005-10* et ses amendements ainsi que toutes les dispositions relatives à tout règlement antérieur portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement.

Un tel remplacement n'affecte cependant pas les autorisations octroyées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles continuent d'avoir effet jusqu'à leur abrogation.

CHAPITRE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 17^e jour du mois d'octobre 2023.

Guy Robert
Maire

Lorry Herbeuval
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et adoption du projet de règlement	11 septembre 2023
Avis public d'adoption du projet de règlement :	13 septembre 2023
Avis de tenue d'une assemblée publique de consultation	13 septembre 2023
Tenue de l'assemblée publique de consultation	10 octobre 2023
Adoption du règlement :	10 octobre 2023
Certificat de conformité de la MRC	
Avis public d'entrée en vigueur:	

Numéro de règlement	Avis de motion	Adoption projet	Assemblée consultation	Adoption	Entrée en vigueur
2023-08	11-09-2023	11-09-2023	10-10-2023	10-10-2023	

ANNEXE
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE



Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville

390, rue Principale
Saint-Bernard-de-Michaudville (Qc) J0H 1C0
Courriel : inspecteur@saintbernarddemichaudville.qc.ca

Téléphone (450) 792-3190
Télécopieur (450) 792-3591

DEMANDE DE DEROGATION MINEURE

N° dossier: CCU - _____

Le présent formulaire doit être dûment rempli et accompagné de tous les plans et documents relatifs au projet (rapport, certificat de localisation, plans de construction, croquis, photos, etc.)

SECTION 1 DEMANDEUR

Nom : _____ Prénom : _____

Compagnie (organisme) : _____

Adresse personnelle (siège social) : _____

Code postal: _____

Tél. résidence : _____ Cellulaire : _____

Courriel : _____

SECTION 2 TERRAIN(S) CONCERNÉ(S)

1. Numéro du (des) lot(s) concerné(s) : _____

2. Adresse du projet (si différente de la section 1) : _____

3. Propriétaire concerné (si différent de la section 1) : Nom : _____

Adresse : _____

Tél. . résidence : _____ Cellulaire : _____

Courriel : _____

SECTION 3 DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit ici d'expliquer le projet, à savoir :

- Usage actuel et projeté (agricole, commercial, industriel, récréatif, résidentiel, etc.).
- Construction actuelle et projetée (superficie, dimension, hauteur, architecture, etc.).
- Localisation (distance par rapport aux limites du terrain, de la rue, des bâtiments et ceux des voisins, d'un cours d'eau, etc.).
- Tout autre élément que vous jugez pertinent.

Veuillez annexer les plans ou croquis le plus précis possible, le cas échéant.

(Compléter sur une feuille annexée si nécessaire)

SECTION 4. MOTIF(S) DE LA DEMANDE

- a) Préciser le(s) règlement(s) et la (les) norme(s) que vous désirez voir modifier.
- b) **Expliquer et justifiez les motifs pour lesquels vous ne pouvez vous conformer à la réglementation en vigueur**
(ex.: coût supplémentaire, combien?; problèmes techniques, lesquels? etc.).

(Compléter sur une feuille annexée si nécessaire)

SECTION 5. IMPACT(S) DU PROJET SUR LE VOISINAGE

- a) Y-a-t-il des impacts sur le voisinage? Oui ou non justifier. (ex.: bruit, poussière, odeur, circulation, visibilité routière, esthétisme, stationnement, entreposage extérieur, etc.).
- b) Quelles sont les mesures d'atténuation prévues pour diminuer les inconvénients sur le voisinage?

(Compléter sur une feuille annexée si nécessaire)

SECTION 6. AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

(Compléter sur une feuille annexée si nécessaire)

SECTION 7. ATTESTATION

J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS QUE J'AI FOURNIE AU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES.

Signature: _____ Date: _____

JE DÉSIRE ÊTRE ENTENDU DEVANT LE CCU (COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME) : OUI NON

RESERVE A LA MUNICIPALITE

COÛT DE L'ÉTUDE DE LA DEMANDE : _____ \$ NON REMBOURSABLE FACTURE NO : _____

DATE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE DÛMENT COMPLÉTÉE : _____

REMARQUE : _____

Date CCU : _____ Résolution : _____ Approbation Refus

Conditions : _____

Date conseil : _____ Résolution : _____ Approbation Refus

Conditions : _____

Date MRC : _____ Résolution : _____ Approbation Refus

Conditions : _____